



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023/2017/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2017 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TIMOOS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P48/2017 PORTANT SUR LA LOCATION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE AU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BOUAKE (CHU-B)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société TIMOOS en date du 29 septembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 29 septembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 268, la société TIMOOS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P48/2017 portant sur la location de main d'œuvre occasionnelle au Centre Hospitalier et Universitaire de Bouaké (CHU-B) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P48/2017 portant sur la location de main d'œuvre occasionnelle au CHU de Bouaké ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget de fonctionnement 2017 ligne 639.1, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 : personnel des services de soins ;
- lot 2 : personnel administratif et technique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 25 juillet 2017, les entreprises NETSI, AZING IVOIR, ANEH-CI, TIMOOS et TCP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 03 août 2017, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à la société ANEH-CI pour un montant de deux cent vingt-huit millions huit cent quatre mille cinq cent trente et sept (228.804.537) FCFA TTC et le lot 2 à la société AZING-IVOIR pour un montant de cent cinquante-neuf millions deux cent sept mille neuf cent soixante (159.207.960) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 18 août 2017, réceptionnée le 21 août 2017, le CHU de Bouaké a notifié à la société TIMOOS le rejet de ses offres ;

En retour, par correspondance en date du 23 août 2017, la société TIMOOS a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

En réponse, le CHU de Bouaké a, par correspondance en date du 06 septembre 2017, invité la société TIMOOS à prendre attache avec la Sous-Direction du Budget et des Finances en vue de retirer une copie dudit document ;

Ainsi, la société TIMOOS s'est procurée le rapport d'analyse des offres le 07 septembre 2017 ;

Estimant que la décision de la COJO rejetant son offre pour le lot 2 lui cause un grief, la société TIMOOS a, par correspondance en date du 15 septembre 2017, réceptionnée le 19 septembre 2017, exercé un recours gracieux devant le CHU de Bouaké, à l'effet de contester les résultats des travaux de la COJO ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2017, réceptionnée le 25 septembre 2017, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société TIMOOS ;

Face au rejet de son recours gracieux, la société TIMOOS a, par correspondance en date du 29 septembre 2017, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

Aux termes de sa requête, la société TIMOOS conteste les notes qui lui ont été attribuées dans les rubriques « pièces administratives » et « ressources humaines » ;

En effet, elle soutient qu'elle aurait dû obtenir la note de 5/5 au niveau des pièces administratives et 23,43/25 en ce qui concerne les ressources humaines ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, le CHU de Bouaké a, par correspondance réceptionnée le 18 octobre 2017, indiqué que le recours de la société TIMOOS est hors délai ;

S'agissant du fond du dossier, l'autorité contractante a reconnu que la mauvaise reliure de l'offre, qui est à l'origine de la note de 4/5 attribuée à la requérante, n'a pas permis d'apprécier la présence des paraphe sur le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières ;

Elle précise cependant que même dans l'hypothèse où la requérante obtenait la note de 5/5 sur cette rubrique, cela n'aurait eu aucune incidence sur le résultat final, d'autant plus que la note de la qualification professionnelle resterait inchangée car sur un effectif de 112 personnes demandées, l'entreprise n'a proposé que 89 dossiers conformes ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits, ci-dessus exposés, que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans sa requête, la société TIMOOS soutient qu'il ressort clairement de l'article 167 du Code des marchés publics, que le recours préalable peut être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la « notification du fait contesté » ;

Qu'elle indique qu'aussi bien la date de notification de la décision, que celle du fait contesté, sont, chacune selon le cas, un point de départ valide de la computation du délai prévu par l'article 167 du Code ;

Qu'elle en conclut que le fait contesté étant constitué par les irrégularités contenues dans le rapport d'analyse des offres, le délai pour exercer le recours gracieux court à compter de la connaissance de ce fait, c'est-à-dire à partir de la notification de l'information y relative, intervenue le 07 septembre 2017 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'il est constant, aux termes de l'article susvisé, que la décision ou le fait contesté est l'évènement qui porte préjudice à la requérante ;

Que c'est donc la notification ou la publication de cet évènement qui fait courir les délais de recours ;

Qu'en l'espèce, l'évènement contesté par la requérante est bien la décision de rejet de son offre par la COJO dont les motifs ont été connus par elle après la prise de connaissance du rapport d'analyse ;

Qu'en conséquence, c'est la notification de cette décision de rejet de son offre qui fait courir les délais de recours et non la notification du rapport d'analyse, comme le soutient à tort la requérante ;

Considérant qu'il est constant que la société TIMOOS s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 21 août 2017 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 05 septembre 2017, pour exercer son recours gracieux, en tenant compte du vendredi 1^{er} septembre 2017, déclaré férié et chômé en raison de la fête de la tabaski ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le recours préalable de la société TIMOOS auprès de l'autorité contractante n'est intervenu que le 19 septembre 2017, soit dix (10) jours ouvrables après l'expiration du délai règlementaire ;

Qu'il s'ensuit que la société TIMOOS a exercé un recours tardif, de sorte que ce recours est irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société TIMOOS a exercé son recours gracieux le 19 septembre 2017, soit dix (10) jours ouvrables après l'expiration du délai règlementaire ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics, parce que tardif ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par la société TIMOOS devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;

- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P48/2017 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société TIMOOS et au CHU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA